

Loi sur le personnel (LPers)

Modification du 13.06.2018

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **153.01** | 812.11

Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

L'acte législatif [153.01](#) intitulé Loi sur le personnel du 16.09.2004 (LPers) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:

Art. 104a al. 3 (nouv.)

³ Les prétentions concernant des dommages-intérêts ou une indemnité à titre de réparation morale qui sont dirigées contre les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés situés dans le canton ou contre les services de sauvetage autorisés à pratiquer dans le canton font l'objet d'une action devant le tribunal régional. La procédure est régie par le code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)¹⁾.

Titre après Art. T1-1 (nouv.)

T2 Dispositions transitoires de la modification du 13.06.2018

¹⁾ RS 272

Art. T2-1 (nouv.)

¹ Le nouveau droit s'applique à toutes les prétentions concernant des dommages-intérêts ou une indemnité à titre de réparation morale qui sont dirigées contre les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés situés dans le canton ou contre les services de sauvetage autorisés à pratiquer dans le canton et sur lesquelles il n'a pas encore été statué à la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

II.

L'acte législatif [812.11](#) intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:

Art. 117 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

¹ Le rapport juridique établi, dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins, entre les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés situés dans le canton de Berne ainsi que les services de sauvetage autorisés à pratiquer dans le canton de Berne d'une part, et les patients et les patientes d'autre part, se fonde sur un contrat de droit public.

² Les prétentions découlant d'un tel contrat de droit public font l'objet d'une action devant le tribunal régional. La procédure est régie par le code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)¹⁾.

Art. 137 al. 2 (mod.)

² Le Tribunal administratif connaît en instance cantonale unique des actions portant sur les contrats de droit public selon la présente loi, sous réserve de l'article 117.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

¹⁾ RS 272

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 13 juin 2018

Au nom du Grand Conseil,
le président: Iseli
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 13 juin 2018 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 4 juillet 2018

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):
4 octobre 2018*

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 5 novembre 2018

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*